

# **VD\_GERICHTE ZH21.046605 vom 25. April 2022**

VD Tribunal cantonal, 2022-04-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZH21.046605](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZH21.046605)

FR: VD\_GERICHTE ZH21.046605 du 25 avril 2022

IT: VD\_GERICHTE ZH21.046605 del 25 aprile 2022

## **Erwägungen**

### **E. 1**

a) La LPGA est, sauf dérogation expresse, applicable aux prestations versées en vertu de la LPC. Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte peuvent faire l'objet d'un recours auprès du tribunal des assurances compétent (art. 56 et 58 LPGA), dans les trente jours suivant leur notification (art. 60 al. 1 LPGA). b) En l'occurrence, déposé en temps utile auprès du tribunal compétent (art. 93 let. a LPA-VD [loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative ; BLV 173.36]) et respectant les autres conditions formelles prévues par la loi (art. 61 let. b LPGA notamment), le recours est recevable.

### **E. 2**

Le litige porte sur le droit du recourant au remboursement des frais de maladie durant sa détention à titre de prestations complémentaires, singulièrement sur la question de savoir si, durant la détention, les prestations en nature sont suspendues.

### **E. 3**

a) Si l'assuré subit une mesure ou une peine privative de liberté (respectivement se trouve en détention préventive pour une durée excédant trois mois pour ce qui concerne les rentes ; ATF 133 V 1 ; TF I 641/06 du 3 août 2007 consid 3.2), le paiement des prestations pour perte de gain peut être partiellement ou totalement suspendu à l'exception des prestations destinées à l'entretien des proches visées à l'alinéa 3 (art. 21 al. 5 LPGA). Cette disposition a pour but de permettre aux assureurs sociaux de suspendre partiellement ou totalement les prestations visant à compenser une perte de gain versée à une personne qui exécute une mesure ou une peine privative de liberté. Il s'agit, dans la situation concrète de l'exécution de la peine, de parvenir à une égalité de traitement entre la personne invalide et la personne détenue en bonne santé qui, en raison d'une privation de liberté, n'est pas en mesure de

- 6 - réaliser un revenu (ATF 141 V 466 consid. 4.3 et les références citées ; TF 9C\_523/2016 du 29 novembre 2016 consid. 2.2). En effet, une personne détenue étant entretenue par la collectivité durant l'exécution de sa peine, elle retirerait un avantage économique si elle continuait, pendant ce temps, de toucher des prestations sociales partiellement financées par l'Etat (Anne-Sylvie DUPONT, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire romand, 2018, n. 2 ad art. 21 LPGA). b) En matière d'assurances sociales, il y a lieu de distinguer entre prestations en nature et prestations en espèces. Les premières permettent de traiter ou d'influencer le risque qui est survenu (un traitement médical par exemple), alors que les secondes poursuivent le but de compenser une perte de revenu ou d'absorber de nouvelles charges financières (Stéphanie PERRENOUD, in Anne-Sylvie Dupont/Margit Moser-Szeless [édit.], Loi sur la partie générale des assurances sociales, Commentaire

romand, 2018, n. 7 ad art. 14 LPGA). c) On peut déduire de la genèse de l'art. 21 LPGA que le législateur a voulu poser le principe de la suspension des prestations en espèces pendant l'exécution d'une peine ou d'une mesure sous réserve du privilège des proches (ATF 141 V 466 consid. 4.9). D'ailleurs, si la version française de l'alinéa 5 de l'art. 21 LPGA parle simplement de « prestations pour perte de gain », la version allemande précise « Geldleistungen mit Erwerbssersatzcharakter » et la version italienne utilise les termes de « prestazioni pecuniarie con carattere di indennità per perdita di guadagno ». La lettre circulaire AI n° 406 sur la révision de la LPGA du 2 décembre 2020, modifiée le 31 mars 2021, indique également que la suspension concerne les prestations en espèces (ch. 1). La notion de perte de gain de l'art. 21 al. 5 LPGA doit être comprise comme la perte temporaire ou définitive du revenu provenant de l'activité lucrative. Dans ce sens, les prestations sociales qui peuvent faire l'objet d'une suspension au sens de cet article sont principalement les indemnités journalières et les rentes, ainsi que, cas échéant, les

- 7 - prestations complémentaires qui leur sont associées (DUPONT, op. cit., n. 73 et 75 ad art. 21 LPGA). Ainsi, les rentes de l'assurance-invalidité sont clairement des prestations en espèces ayant le caractère d'une allocation pour perte de gain au sens de l'art. 21 al. 5 LPGA (TF 8C\_139/2007 du 30 mai 2008 consid. 3.2).

#### **E. 4**

Pour ce qui concerne les prestations complémentaires, la LPC opère une distinction entre la prestation complémentaire annuelle (art. 3 let. a LPC) et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 let b. LPC). Selon l'alinéa 2 de l'art. 3 LPC, la prestation complémentaire annuelle est une prestation en espèces au sens de l'art. 15 LPGA et le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est une prestation en nature au sens de l'art. 14 LPGA. Ces derniers ne sont pas pris en considération dans le cadre de la fixation du droit à la prestation complémentaire annuelle mais font l'objet d'un remboursement séparé (Michel VALTERIO, Commentaire de la loi sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI, Genève/Zurich/Bâle 2015, p. 221 ad art. 14 LPC). Les prestations annuelles complémentaires à la rente d'invalidité ont pour but de compléter la compensation de la perte de gain qui n'est pas entièrement couverte par les rentes d'invalidité et les éventuels autres revenus. La prestation annuelle complémentaire à la rente d'invalidité doit ainsi être reconnue en tant que prestation en espèces ayant le caractère d'une allocation pour perte de gain au sens de l'art. 21 al. 5 LPGA (TF 8C\_139/2007 du 30 mai 2008 consid. 3.2). Tel n'est pas le cas du remboursement des frais de maladie qui consiste en une prestation en nature et ne constitue pas une prestation pour perte de gain. Cette prestation n'est donc pas concernée par la suspension prévue à l'art. 21 al. 5 LPGA. Si l'on se réfère à la ratio legis de cette disposition, il y a lieu de relever qu'une personne détenue entretenue par la collectivité durant l'exécution de sa peine ne retire aucun avantage économique si elle continue, pendant ce temps, de toucher de telles prestations en nature. Le sort de ces deux types de

- 8 - prestations doit ainsi être différencié. Le remboursement des frais de maladie et d'invalidité est d'ailleurs également ouvert aux personnes qui remplissent les conditions générales donnant droit à une prestation complémentaire annuelle mais sans en bénéficier en raison d'un excédent de revenus, les frais n'étant toutefois remboursés que dans la mesure où ils dépassent l'excédent de revenus (art. 14 al. 6 LPC).

#### **E. 5**

L'intimée fait valoir que l'art. 14 LPC dispose que les cantons remboursent les frais de maladie et d'invalidité uniquement aux bénéficiaires d'une prestation complémentaire annuelle. D'après elle, le recourant n'est plus au bénéfice d'une prestation complémentaire annuelle du fait de sa détention. En effet, selon l'art. 15 LPC, les frais de maladie sont remboursés notamment si les frais sont intervenus à une époque pendant laquelle le requérant remplissait les conditions fixées aux art. 4 à 6 LPC. Or, selon l'art. 4 al. 1 let c LPC, les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse ont droit à des prestations complémentaires dès lors qu'elles ont droit à une rente de l'AI sans interruption pendant six mois au moins. L'intimée estime que, dès lors que le recourant n'a plus droit à une rente AI, il ne bénéficie plus des prestations complémentaires. La caisse fait une fausse interprétation de ces dispositions. L'application de l'art. 21 al. 5 LPGA n'engendre que la suspension du versement de la prestation complémentaire lorsque, à la suite d'une mesure ou une peine privative de liberté, le versement de la rente AI (ou des indemnités journalières de l'AI) est suspendu (TF 8C\_139/2007 du 30 mai 2008 ; VALTERIO, op. cit., p. 52, ad art. 8 LPC). En revanche, la PC continue d'être versée pour toutes les personnes comprises dans le calcul, soit les prestations destinées à l'entretien des proches. Cela ressort notamment du chapitre 2.6.2 des Directives concernant les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (DPC) afférent au cas particulier du droit aux PC durant l'exécution de peines ou de mesures qui prescrivent ce qui suit, sous ch. 2620.01 : « Durant la période au cours de laquelle un assuré subit l'exécution d'une peine ou

- 9 - d'une mesure, le versement des rentes AI et des indemnités journalières peut être suspendu en application de l'art. 21 al. 5 LPGA. Si la suspension de la prestation a été ordonnée, il importe pour la même période considérée de suspendre également le versement de la PC. Par contre, la PC continue d'être versée pour toutes les autres personnes comprises dans le calcul de la PC. » Ainsi, le droit à la rente et aux PC n'est pas supprimé pendant la détention, mais c'est le paiement des prestations en espèces qui en découlent qui est suspendu, ce qui résulte explicitement du texte de l'art. 21 al. 5 LPGA. Avant l'entrée en vigueur de cette disposition, le Tribunal fédéral avait d'ailleurs eu l'occasion de prononcer que la détention (ou toute autre forme de privation de liberté ordonnée par une autorité pénale) constituait un motif de suspension – et non plus de révision – du droit à la rente d'invalidité versée par l'assurance-invalidité et que le droit à la rente subsistait en tant que tel (ATF 113 V 273). Il était en outre possible de prévoir des mesures d'ordre professionnel organisées par l'AI en collaboration avec l'autorité d'exécution des mesures pénales (TF I 189/02 du 15 janvier 2003 consid. 3.1.). Les bénéficiaires ne perdent ainsi pas leur droit aux prestations mais le versement des prestations en espèces à caractère de perte de gain est suspendu pendant la durée de la détention. A contrario, les prestations en nature ne sont pas suspendues. Par conséquent, le droit au remboursement des frais de maladie et d'invalidité du recourant subsiste et n'est pas suspendu durant la détention. Le dossier sera donc renvoyé à l'intimée afin qu'elle instruisse pour déterminer le montant de cette prise en charge, en examinant pour chaque facture si les autres conditions sont remplies, et rende une nouvelle décision sur les sommes à rembourser.

## **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être admis et la décision entreprise annulée, la cause étant renvoyée à l'intimée afin qu'elle procède dans le sens des considérants puis rende une nouvelle décision.

- 10 - b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. f bis LPGA). c) Vu le sort de ses conclusions, le recourant a droit à une indemnité de dépens à titre de participation aux honoraires de son conseil (art. 61 let. g LPGA). Il convient d'arrêter cette indemnité à 1'500 fr., débours (5 %, soit 66 fr. 25) et TVA (7,7 %, soit 107 fr. 10) compris (art. 10 et 11 TFJDA [tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative ; BLV 173.36.5.1]), et de la mettre intégralement à la charge de l'intimée. d) Le recourant a obtenu, au titre de l'assistance judiciaire, la commission d'office d'un avocat en la personne de Me Kathrin Gruber à compter du 4 novembre 2021. Le montant alloué au recourant à titre de dépens correspondant au moins à ce qui aurait été alloué au titre de l'assistance judiciaire selon le tarif (art. 2 al. 1 let. a et 3bis al. 1 et 2 RAJ [règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3]), il n'y a pas lieu de fixer plus précisément l'indemnité d'office.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.